



Appel à Manifestation d'Intérêts

**Référencement de prestataires en conseils & accompagnement dans
le domaine de la transition écologique et énergétique**

CONDITIONS GENERALES

&

CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VIENNE
Campus 120
120 Rue du Porteau – ZI République – CS80495
86000 POITIERS CEDEX**

I. Préambule	3
1. Fonctionnement du dispositif – Objet du contrat	4
II. Conditions financières - rémunération de l'apporteur.....	4
1. Commission	4
2. Conditions de paiements	5
IV. Durée du contrat et date d'effet	5
V. Obligations spécifiques du prestataire	5
VI. Evaluation de la prestation réalisée	6
VII. Incessibilité du contrat	6
VII. Assurances	6
VIII. Déclaration d'indépendance réciproque	7
IX. Confidentialité	7
X. Résiliation anticipée.....	7
1. Inexécution fautive	7
2. Cessation d'activité.....	7
XI. Protection des données à caractère personnel.....	7
XII. Loi applicable.....	8
XIII. Elections de domicile & signatures des parties.....	8
ANNEXE : Engagements sur la relation avec le client	9

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne

Dont le siège social est à Poitiers, 120 Rue du Porteau ZI république CS 80495

SIRET : 188 600 035 00177

Représentée par sa Présidente Madame Catherine LATHUS, dument habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée, « l'Apporteur » ou la « CCIV »,

Et

Ci-après dénommé/e, « le Prestataire »,

Ci-après désignés ensembles « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

I. Préambule

Les conseillers entreprise de la CCI Vienne rencontrent de nombreuses entreprises sur le territoire de la Vienne et sont ainsi à même de déceler des besoins spécifiques dont elles auraient besoin.

La CCIV identifie ainsi les domaines d'activité dans lesquels des besoins sont à satisfaire auprès d'entreprises ressortissantes et nécessitant l'intervention d'un expert.

Des demandes régulières sont enregistrées dans la thématique de transition écologique et énergétique, et particulièrement sur les items suivants :

- Sobriété énergétique ;
- Efficacité énergétique ;
- Etude de faisabilité – Ingénierie du bâtiment et industrie ;
- Bilan carbone.

La CCIV a ainsi décidé de procéder au référencement de prestataires sur la base de leurs compétences spécifiques et du prix homme/jour qu'ils ont proposés.

Le Prestataire cocontractant au titre des présentes a donc été référencé par la CCI Vienne après publication d'un appel à référencement pour une période de 12 mois.

La CCIV agit ainsi en tant qu'intermédiaire entre « **l'entreprise** » ressortissante dont les besoins ont été identifiés et le « **prestataire** » (désigné dans ce contrat le « prestataire »). Elle devient de ce fait apporteur d'affaires à l'égard du prestataire qu'elle aura référencé en amont.

Les Parties ont convenu d'arrêter et de formaliser, aux termes de la présente convention d'apporteur d'affaires, les conditions et modalités de leurs accords.

1. Fonctionnement du dispositif – Objet du contrat

Après appel à manifestation d'intérêt et audition devant une commission, la CCI de la Vienne sélectionne des prestataires jugés aptes à répondre aux besoins des entreprises, sur la base de critères objectifs et déterminés.

Le prestataire sélectionné reçoit un exemplaire des présentes conditions générales, en prend connaissance et les accepte sans réserve en les signant.

Sa labellisation « **CCI Prestataires** » est effective à compter de la réception par la CCI des conditions générales signées.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission d'accompagnement, le conseiller CCI de la Vienne répond spécifiquement aux besoins identifiés en commun avec une entreprise conseillée en lui délivrant la liste des prestataires labellisés dans le domaine d'activités concerné.

L'entreprise se charge de demander un devis auprès d'un ou plusieurs prestataires labellisés, en précisant qu'elle les sollicite dans le cadre du dispositif « **CCI Prestataires** » de la CCI de la Vienne.

L'entreprise dispose alors de toute latitude de choix et est seule à décider du devis qu'elle retient.

C'est elle qui reprend ensuite contact avec le prestataire qu'elle choisit pour l'en informer.

Dès que son devis est accepté par l'entreprise, le prestataire avertit le conseiller référent de la CCIV par courriel en lui transmettant une copie du devis.

En contrepartie de ses services de présentation de clientèle, la CCIV percevra une commission assise sur les ventes réalisées par le prestataire à hauteur de 10% HT (cf. ci-après « article II – conditions financières »).

Dès qu'il termine sa mission auprès de l'entreprise conseillée, le prestataire avertit le conseiller référent de la CCIV par courriel en lui transmettant une copie de la facture établie à l'entreprise, faisant apparaître le montant total HT de la prestation.

La CCIV questionne alors l'entreprise pour mesurer son niveau de satisfaction quant à la prestation exécutée (cf. ci-après « article 4 – évaluation de la prestation réalisée »).

Dans le cas où l'entreprise solliciterait à nouveau le prestataire pour une mission supplémentaire, le conseiller d'entreprise CCI doit en être informé dans les mêmes conditions que la mission initiale, et fera l'objet d'une nouvelle commission pour la CCIV.

II. Conditions financières - rémunération de l'apporteur

1. Commission

En contrepartie de ses services de présentation de clientèle définis à l'article 1 ci-dessus, la CCI de la Vienne en tant qu'apporteur d'affaires percevra une commission assise sur les ventes réalisées par le Prestataire à hauteur de 10 % HT.

Le versement de la commission ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la tarification des honoraires à l'égard de l'entreprise cliente sous peine de résiliation des présentes.

2. Conditions de paiements

Les commissions dues à l'Apporteur en vertu du présent contrat d'apport d'affaires lui seront acquises dès la signature des bons de commandes par les entreprises clientes qu'il aura présentées au Prestataire, dans les conditions ci-dessus définies et après paiement de la ou des prestations par le client final.

Elles sont payables sur facture à 30 jours fin de mois par virement bancaire au compte.

Ces commissions seront dues à l'Apporteur en cas de commencement d'exécution des prestations, même si la mission n'est pas achevée du fait d'un défaut d'exécution imputable au seul Prestataire.

En revanche, aucune commission ne sera due à l'Apporteur si la vente ne peut être exécutée du fait de circonstances non imputables au prestataire, et notamment du fait des entreprises clientes qu'il lui aurait été présentées.

Les factures émises par la CCIV au titre du présent contrat sont payables net et sans escompte à leurs dates d'échéance (C.Com. art. L. 441-3). A défaut de règlement le jour suivant la date d'échéance, le montant hors taxe porte intérêt suivant le taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage ; les pénalités de retard et l'indemnité pour frais de recouvrement sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire (C.Com. L. 441-6).

IV. Durée du contrat et date d'effet

La durée de labellisation **d'un prestataire est fixée à un (1) an** à compter de la signature **des présentes** conditions générales.

Elle est reconductible à la discrétion de la CCI **de la Vienne** après une prise de contact avec le prestataire par courriel ou par le biais d'un entretien.

La CCIV peut mettre fin unilatéralement avec un préavis de 30 jours, à la labellisation d'un prestataire dans les cas suivants :

- lorsque le prestataire ne respecte pas les présentes conditions générales de fonctionnement ;
- lorsque, par deux (2) fois, la prestation réalisée par le prestataire reçoit, de la part de l'entreprise conseillée, une évaluation négative, c'est-à-dire « insatisfaisante » ou « très insatisfaisante ».

Le prestataire est libre de demander à tout moment la fin de sa labellisation « **CCI Prestataires** » par lettre recommandée avec accusé de réception **envoyée à l'adresse de la CCIV** figurant en première page du présent document.

Dès réception du courrier, Il ne sera alors plus **référéncé comme tel par la CCI de la Vienne.**

V. Obligations spécifiques du prestataire

De manière générale, les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire a été référéncé pour les domaines évoqués au titre du principe de loyauté.

Le prestataire s'engage à ne pas donner suite à des demandes émanant d'entreprises lui ayant été présentées par l'Apporteur dans des domaines d'activités distincts, notamment au titre de professions réglementées.

Dans tous les cas, le prestataire s'engage à informer la CCIV de ces demandes complémentaires susceptibles d'intéresser d'autres professionnels de manière à ce que la CCI puisse répondre aux besoins des entreprises de son territoire conformément à sa mission.

Le prestataire s'engage à honorer les commandes qui pourront lui être passées par les entreprises clientes présentées par l'Apporteur selon les modalités définies au présent contrat, conformément à ses propres conditions générales de vente, telles que celles-ci auront été communiquées au préalable à l'Apporteur, notamment en ce qui concerne les tarifs, les délais de livraison et les conditions de paiement.

Il apportera tout le soin et toutes les diligences nécessaires à exécuter les commandes qui lui auront été passées par les entreprises clientes présentées par l'Apporteur et informera ce dernier sans délai de toute difficulté d'intervention.

Afin de permettre l'établissement de la facture de commission par l'Apporteur, le prestataire s'engage à indiquer à la CCI le montant total de la prestation commandée par le client.

Le prestataire s'engage également à fournir à l'Apporteur les raisons ayant conduit à la non-passation d'une commande par une entreprise que lui aura présentée par l'Apporteur.

Le prestataire s'engage par ailleurs à prendre en compte et à respecter les engagements sur la relation avec le client mentionnés dans l'appel à candidature et en annexe du présent document.

VI. Evaluation de la prestation réalisée

La CCI de la Vienne évalue la prestation réalisée par le prestataire en mesurant la satisfaction de l'entreprise conseillée dans le cadre de « CCI Prestataires », à deux moments :

- immédiatement à la fin de **la mission du prestataire**
- six mois environ après la fin de chaque mission.

Si des éléments de non-satisfaction apparaissent à la suite de l'enquête d'évaluation, le conseiller référent de la CCI peut diligenter un entretien avec le prestataire.

VII. Incessibilité du contrat

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, directement ou indirectement, pas plus que les droits et obligations qui y figurent.

Il s'ensuit qu'aucune facturation émanant d'un quelconque sous-traitant ne pourra être facturée à l'entreprise cliente.

VII. Assurances

Le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent contrat, et en particulier l'activité de conseil dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

VIII. Déclaration d'indépendance réciproque

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée d'exécution du présent contrat, des partenaires professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité sans lien de subordination de l'un à l'autre et réciproquement.

IX. Confidentialité

Le Prestataire s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui auront été communiquées comme telles par l'Apporteur dans le cadre de l'exécution du présent contrat et notamment toutes informations concernant l'entreprise cliente, ses procédés de fabrication, ses méthodes de vente et plus généralement son savoir-faire spécifique.

Le Prestataire s'interdit par conséquent, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après son expiration, de les divulguer à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit, sauf à ce que ces informations soient tombées dans le domaine public.

L'Apporteur s'engage pour sa part à considérer comme confidentielles les données tarifaires qui lui auront été communiquées ainsi que celles relatives à son savoir-faire spécifique sauf à ce que ces dernières soient tombées dans le domaine public.

X. Résiliation anticipée

1. Inexécution fautive

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité de conseil du Prestataire.

La résiliation anticipée interviendra un mois après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire.

2. Cessation d'activité

Le présent contrat pourra également être résilié par anticipation en cas de dissolution, ou liquidation de l'une ou l'autre des Parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

Le prestataire devra informer la CCIV si il y a un placement de son activité en redressement judiciaire.

XI. Protection des données à caractère personnel

Les Parties vont traiter, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, des données à caractère personnel relatives aux entreprises clientes.

Les Parties s'engagent à respecter ce faisant les dispositions du règlement européen du 27 avril 2016 sur la protection des données des personnes physiques et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » modifiée et à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires au respect par elles-mêmes et par leur

personnel des obligations en résultant, et notamment : en prenant toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données, en particulier en empêchant qu'elles ne soient déformées, endommagées ; en prenant toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données à caractère personnel ; en s'interdisant la consultation, le traitement de données autres que celles concernées par les présentes et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible.

Les Parties s'interdisent encore :

- de divulguer à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou Parties des données exploitées, à moins qu'il ne s'agisse d'un sous-traitant technique ; dans tous les cas, les données ne pourront être utilisées à des fins commerciales ou de démarchage, que ce soit à titre gratuit ou onéreux ;
- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui leurs ont été confiés ou recueillies par elles au cours de l'exécution du présent Contrat.

Les Parties s'engagent en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données et des fichiers, à les remplacer par des moyens d'une performance équivalente ou supérieure.

Les données ne seront pas conservées au-delà de la durée nécessaire aux finalités requises pour chacune des Parties.

XII. Loi applicable

Le présent contrat est intégralement régi par le droit français.

Si un litige devait apparaître relativement à l'interprétation, l'exécution, la validité ou la résiliation de la présente convention, les Parties privilégieront un règlement à l'amiable, intervenant au mieux des intérêts représentés.

A défaut de résolution du litige, celui-ci sera porté devant les juridictions compétentes de Poitiers.

XIII. Elections de domicile & signatures des parties

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses qu'elles ont indiquées ci-avant.

(Si un changement d'adresse intervient, la partie concernée devra en informer l'autre partie au plus tôt).

Fait à Poitiers, le _____, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour la CCI de la Vienne

Pour le Prestataire,

ANNEXE : Engagements sur la relation avec le client

La CCI demandera par ailleurs à chaque entreprise retenue un engagement à respecter la charte de bonnes pratiques suivantes :

1 - Adéquation du service par rapport au client

Le prestataire a la responsabilité de proposer et de fournir les biens ou services en adéquation avec les besoins du client, besoins que ce dernier se doit d'exprimer clairement (besoins actuels et évolutions prévisibles). L'offre proposée devra être rédigée de manière compréhensible pour l'entreprise cliente.

2 - Ampleur du projet

L'ampleur du projet est clairement définie, les limites et les exclusions sont précisées. L'offre ou le contrat préciseront explicitement le contenu du projet en termes de fournitures ou de livrables. Les exclusions apparaîtront clairement.

3 - Maitrise des coûts et des délais

Le client doit pouvoir connaître le budget global et le délai qui sont nécessaires pour couvrir ses besoins exprimés. Les prix sont exposés clairement et sans ambiguïté. Le prestataire fera clairement apparaître les coûts non récurrents ainsi que les coûts récurrents, de même que leur durée.

4 – Responsabilités

Le prestataire est responsable de la bonne exécution du contrat par son personnel ou par ses éventuels sous-traitants. Il doit veiller, régulièrement, à faire valider ses livrables intermédiaires par le client. La CCI joue un rôle d'intermédiaire, elle ne saurait être tenue pour responsable des éventuels litiges avec le prestataire retenu par l'entreprise.

5 - Ressources disponibles

Le prestataire annoncera à son client les ressources et les qualifications dont lui et ses sous-traitants éventuels disposent pour réaliser le projet.

6 - Pérennité ou portabilité de la solution ou du service

Le prestataire indiquera au client les mesures qu'il met en œuvre pour protéger celui-ci contre la disparition du prestataire ou d'un des sous-traitants ou le non suivi de la solution vendue.

7 - Les droits de propriété intellectuelle

Dans le cadre de la présente charte, le prestataire s'engagera, dès la remise de l'offre, à fournir une information transparente et explicite au client sur les droits de propriété intellectuelle et sur ceux relatifs à la protection des données, notamment en lui précisant quels seront les droits intellectuels qui lui seront cédés et ceux qui ne lui seront pas cédés, en distinguant des autres fournitures, les livrables réalisés sur mesure ou ceux ayant fait l'objet d'une adaptation pour le client, de manière à ce que celui-ci puisse clairement savoir de quoi il sera propriétaire.

Les éventuelles modalités et limites de la cession seront constatées par écrit dans le contrat principal ou dans une convention « propriété intellectuelle » qui sera annexée au contrat principal.